
Bureau des sites

A R R Ê T É

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages des Ardennes dans sa séance du 25 Juillet 1946;

A r r ê t e

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des Ardennes l'ensemble formé par la promenade des Isles et ses abords à RETHEL .

Délimitation du site

au nord - route nationale 326 de Neufchâtel à Rethel
rue Jean Gerson,

à l'est - place Hourtoule (sol et plantation inclus)

au sud - rive gauche de l'Aisne,

à l'ouest - chemin du Moulin de l'Aisne à la R.N. 326

Parcelles cadastrales visées :

Section D - 1 à 50 - 28 bis, 47 Bis, 48 Bis.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Rethel et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 7 Octobre 1947

Le Directeur de l'Architecture

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau des sites,

R. PERCHET

